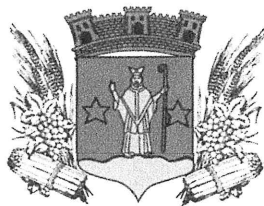


## Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-lès-Avignon

AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
PROVISOIRE

SALLE DES FÊTES ET DE LA CULTURE  
DITE LA PASTOURELLE

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SAINT  
JOSEPH

KERMESSE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

*SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le 4 mai 2023*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, à L3342 -4 et R 3321-1 à R 3335-18.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

Vu l'arrêté municipal n°2010-12-138 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits

Vu la demande de Madame la Présidente de l'A P E L SAINT JOSEPH en date du 4 mai 2023, dont le siège social est situé avenue de la Rétanque école Saint Joseph, à l'occasion de la kermesse de fin d'année scolaire 2022-2023 qui se déroulera le vendredi 9 juin 2023.

CONSIDÉRANT QU'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons.

CONSIDÉRANT QUE toute ouverture de débit de boissons provisoire établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association de la commune est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À l'occasion de la kermesse de fin d'année scolaire le vendredi 9 juin 2023, organisé à la salle des fêtes et de la culture dite « la Pastourelle », l'association des Parents d'élèves A P E L SAINT JOSEPH représentée par sa présidente, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de **Groupe 1** (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à -1,2°*) et des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels alcoolisées de **Groupe 3** (vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 2 :** La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Les débits de boissons provisoires pourront être ouverts au public selon les règles suivantes :

- Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre : à 24 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 1 heure les vendredis, samedis et dimanches.

- Pour la période allant du 2 octobre au 31 mai, à 23 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 24 h les vendredis, samedis et dimanches.

**Article 3 :** Les débits de boissons provisoires pourront rester ouverts jusqu'à 1 h 30 à l'occasion des fêtes suivantes :

- Nuit du samedi au dimanche, précédant le 21 juin : fête de la musique
- Nuit du 14 au 15 juillet et/ou nuit du 14 au 15 août
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- Durant la fête du village qui a lieu le premier Week-end de juillet (vendredi soir au mardi soir inclus)

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée pour la soirée de kermesse du vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 5 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, affiché à proximité du lieu de la buvette provisoire et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant Commandant la Brigade de gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, l'association A P E L SAINT JOSEPH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Madame la Présidente de l'A P E L Saint Joseph.



Le Maire,

Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
à l'intéressée le 15 MAI 2023  
publié le 15 MAI 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères  
CS88010 30 941 NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)